



Nicolas VANNEAU  
Maire de Prunay le Gillon

## **ARRETE 2025-41**

**Objet : Réglementation de la  
circulation et du stationnement  
Samedi 14 juin  
Tour d'Eure-et-Loir**

Le Maire de Prunay le Gillon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 11-28 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la 56<sup>ème</sup> édition de la course cycliste du "TOUR D'EURE-ET-LOIR" le samedi 14 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n°2025-41 du 12 mai 2025 réglementant la circulation et le stationnement pour le passage du tour d'Eure-et-Loir le 14 juin ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des participants ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En raison de la 56<sup>ème</sup> édition de la course cycliste "TOUR D'EURE-ET-LOIR" organisée le samedi 14 juin, **le stationnement sera strictement interdit de 8h00 à 16h30 dans les rues suivantes :**

- rue Eugène Cellot,
- rue de Prunaville,
- rue d'Auneau,
- Grande rue,
- Rue de la Poste,
- Rue de l'Ouest,
- Rue de Chartres,
- Rue du Gault.

**ARTICLE 2** : Le samedi 14 juin 2025, de 14h45 à 16h15, **la circulation sera réglementée par les signaleurs** aux croisements suivants :

- D130 / D336.6
- Rue D'Auneau / Rue de la Grande Mare,
- Rue d'Auneau / Rue du Grand Moulin,
- Grande Rue / Place du 14 Juillet,
- Grande Rue / Rue de la Poste,
- Rue de la poste / Rue de l'Ouest,
- Rue de Chartres / Chemin des Graviers,
- D130 / D945,
- D130 / D130.11,

**La circulation sera totalement interrompue lors du passage des coureurs.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-35 du 12 mai 2025.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Mairie de Prunay-le-Gillon,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de la Périphérie Chartraine,  
SDIS.

Fait à Prunay le Gillon, le 26 mai 2025

Le Maire,

Nicolas VANNEAU

